



## Arrêt

n° 118 211 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, (...), prise le 7 octobre 2011, (...) et la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 du 15 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 septembre 2007.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 15 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée déclare résider sur le territoire depuis le 21 septembre 2007. Notons qu'elle produit copie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen. Cependant, bien qu'en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, ce dernier a depuis lors expiré. En outre, elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 15.12.2009. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressée invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge (sic) ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.*

*L'intéressée démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à son fils, Monsieur [M. O.-O.] et prouve sa cohabitation avec ce dernier.*

*Néanmoins, l'intéressée doit établir qu'elle est prise en charge par son fils. Dans ce cas, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Or, l'intéressée ne produit aucun document en ce sens si ce n'est que la composition de ménage de son fils, de laquelle il résulte qu'elle vit à la même adresse que celui-ci. Par conséquent, la prise en charge de l'intéressée par son fils n'est pas palpable (sic) en outre les moyens suffisants, ne sont pas prouvés. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence de son fils sur le territoire. Notons que concernant cette disposition, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'invocation de l'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.*

*L'intéressée déclare ne disposer d'aucune ressource et dès lors qu'elle dépend financièrement de son fils. En outre, elle déclare qu'elle a été répudiée depuis longtemps. Notons que l'on ne voit pas en quoi ces éléments devraient justifier la régularisation de son séjour. Il lui revient d'étayer ses dires et d'expliquer en quoi ne disposer d'aucune ressource devrait justifier une régularisation de son séjour. Par conséquent, ces éléments invoqués par l'intéressée sont insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante rappelle brièvement la motivation de l'acte entrepris et soutient que « [sa] longue cohabitation (...) avec son fils UE (plus de 10 ans) au (sic) Pays-Bas et en Belgique doit être prise en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour ». Elle estime que « cette longue cohabitation démontre à suffisance qu'[elle] vit à charge de son fils citoyen UE qui dispose des revenus stables ; Que la partie défenderesse a, d'ailleurs, reconnu en 2007 le droit de séjour à Monsieur [O.-O. M.], [son] fils (...), après que celui-ci a (sic) prouvé disposer des ressources stables ». La requérante argue que « le

critère visé par l'article 9 bis de la loi suite à l'instruction du 19 juillet 2009 soit le critère 2.3 n'a pas été adéquatement examiné par la partie défenderesse alors qu'[elle] remplit les conditions visées dans ce critère de régularisation dès lors qu'elle a justifié les liens familiaux avec son fils citoyen de l'Union et sa dépendance financière par une cohabitation effective depuis plus de 10 ans ». La requérante signale qu'elle « a créé des attaches véritables dans le pays par sa vie familiale avec son fils ainsi que par les relations qu'elle a tissées dans le pays » et considère que « la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation [qu'elle a] présentée (...) dans sa demande d'autorisation de séjour et en ce qui concerne la réunion des critères conditions (*sic*) telles que fixées par l'instruction du 19 juillet 2009 et appliquées par la partie défenderesse ; Que la partie défenderesse devait examiner les différents critères visés par l'article 9 bis tels qu'ils ont été expressément demandés (...) dans sa demande du 15 décembre 2009 ». Elle fait également valoir « Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant l'importance et l'intensité de [sa] vie familiale (...) avec son fils et [sa] dépendance financière de longues durées (...) à l'égard de son fils qui dispose de revenus stables ». La requérante estime « Que les motifs invoqués par l'administration ne répondent pas adéquatement à la demande [qu'elle a] formulée (...) le 15 décembre 2009 » et en déduit « Que la décision n'est donc pas valablement et adéquatement motivée et contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». *In fine*, la requérante argue « Que l'article 40 bis [lui] reconnaît le droit au séjour et l'article 9 bis fixe les critères de régularisation qui sont remplis dans [son] chef ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, dispose quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Le Conseil rappelle néanmoins que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé un certain nombre de critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a cependant été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et

216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil tient également à rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (liens familiaux avec son fils, sa cohabitation de longue durée avec ce dernier, sa vie familiale, l'absence de ressource dans son chef, le fait qu'elle ait été répudiée) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments étaient insuffisants pour justifier une régularisation. La requérante, qui reste en défaut de démontrer concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, par la réitération des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

La requérante argue toutefois que la reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef de son fils en 2007 implique qu'il dispose de ressources financières stables et suffisantes pour assumer sa prise en charge. Cette affirmation ne peut toutefois être retenue à défaut d'être étayée. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle la requérante disposerait d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi qui ne repose sur aucun raisonnement juridique et semble plutôt relever du seul souhait de la requérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT